

CH_VB JAAC 52.43A vom 6. Juni 1986

Bundesverwaltung, 1986-06-06, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_52.43A__

FR: CH_VB JAAC 52.43A du 6 juin 1986

IT: CH_VB JAAC 52.43A del 6 giugno 1986

Erwägungen

E. 1

I A. Vendredi 11 octobre 1985, le recourant est entré en collision, au volant de son véhicule de service, avec l'automobile de S., dans la Merkurstrasse à Sursee. Le recourant avait garé sa voiture sur une place devant la gare aux marchandises des CFF. Il a reculé lentement dans la Merkurstrasse en tournant à droite, avec l'intention d'atteindre le côté opposé de la rue afin de repartir ensuite dans la direction contraire. La rue vers la droite était masquée par un camion en stationnement, dont l'arrière empiétait même d'un mètre sur la chaussée. Au cours de cette manœuvre de recul, alors que l'arrière de la voiture dépassait de quelque 50 cm le milieu de la chaussée de la Merkurstrasse, large de 6 m environ, le véhicule est entré en collision avec celui de S. qui venait de la droite. L'angle avant gauche du véhicule de S. a percuté le milieu de la partie arrière de l'automobile du recourant. Le recourant a exigé que la police cantonale lucernoise établisse un rapport sur les faits. Il a déclaré notamment à la police qu'il ne lui avait pas été possible d'apercevoir l'automobile de S. qui s'approchait. Pour sa part, S. allègue qu'il roulait à quelque 50 km/h et qu'il a vu le véhicule du recourant trop tard pour pouvoir l'éviter. En dépit d'un brusque freinage, il n'a pas pu empêcher la collision. Les traces de freinage de 6,7 et 10 m de l'automobile de S. relevées par la police permettent de déduire que ce véhicule roulait effectivement à 50 km/h environ au moment de la collision. Elles indiquent de plus que S. roulait certes à proximité du milieu de la chaussée, mais sur son côté droit. La Confédération a pris en charge la somme de 1325 fr. 70 pour le dommage causé au véhicule du recourant et elle a payé 1811 fr. 90 pour la réparation de l'automobile de S. B. Par décision pénale du 14 novembre 1985, le préfet de Sursee a infligé au recourant une amende de 120 fr. L'intéressé a fait recours et a contesté la compétence des tribunaux civils. L'Auditeur en chef a transmis le dossier, pour règlement, au supérieur militaire du recourant. Le 12 décembre 1985, le recourant a été puni d'une réprimande pour infraction à l'art. 36 al. 4 de la LF du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR, RS 741.01) et à l'art. 15 al. 3 de l'O du 5 septembre 1979 sur la circulation routière (OCR, RS 741.11). C. Par décision du 24 mars 1986, l'Office fédéral des troupes de transport a présenté des prétentions récursoires de 10% sur le dommage total de 3137 fr. 60, soit 313 fr. 75. Dans les attendus, le comportement du recourant est qualifié de négligence grave, étant donné que, sa visibilité étant complètement masquée, il n'a pas fait appel à un tiers pour effectuer sa manœuvre de recul sur la chaussée. Dans son recours du 27 mars 1986, l'intéressé conteste la négligence grave. Il allègue que personne ne se trouvait à proximité et que, avant de se mettre au volant, il s'est assuré que la route était libre. Il relève de plus que S. roulait probablement trop vite, ce qui malheureusement ne peut pas être prouvé. Au demeurant, le recourant précise qu'il roulait lui-même très lentement et que son véhicule était pratiquement à l'arrêt au moment de la collision.

E. 2

Commet une négligence grave quiconque viole une règle élémentaire de prudence qui, dans les mêmes circonstances, se serait imposée à tout homme raisonnable (ATF 92 II 253). La définition de la négligence grave n'est pas identique à la notion de la violation grave d'une règle de la circulation routière selon l'art. 90 ch. 2 LCR. Le fait que le recourant ait été puni d'une réprimande pour avoir commis une violation simple des règles de la circulation n'exclut pas la négligence grave au niveau de la responsabilité. Pour apprécier des prétentions récursoires, la commission de recours n'est de toute façon pas liée par la qualification pénale des mêmes faits.

E. 3

Avant de se mettre au volant, le recourant s'était assuré que la route était libre. Il ne pouvait en revanche pas supputer que ce serait encore le cas pendant toute la durée de sa manoeuvre en marche arrière.

E. 4

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 52.43A - Décision de la Commission de recours de l'administration militaire fédérale du 6 juin 1986 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1988 Année Anno Band 52 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 000 743 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.